

Questions au Feuilleton

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, nous répondrons aujourd'hui aux questions nos 4880 et 4955.

[Texte]

LES CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE PENSION

Question n° 4880—**M. Gauthier:**

1. Comment calcule-t-on la contribution de l'employeur au régime de pensions des employés des ministères?

2. Comment calcule-t-on la contribution de l'employeur au régime de pensions des employés de sociétés de la Couronne assujettis à la loi sur la pension de retraite de la Fonction publique (LPRFP)?

3. Quel pourcentage estimatif de la liste de paie la contribution versée aux régimes de pension des employés par a) les ministères, b) les sociétés de la Couronne assujetties à la LPRFP, au cours de l'année financière 1982-1983 et de chacune des cinq années financières antérieures représentait-elle?

4. Combien les sociétés de la Couronne assujetties à la LPRFP auraient-elles dû verser de plus en contributions de l'employeur aux régimes de pensions, au cours de l'année financière 1982-1983 et de chacune des cinq années financières antérieures, si leurs contributions aux régimes de pensions avaient été calculées de la même façon que celles des ministères?

M. Peter Lang (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): 1. En vertu de la loi qui régit le Régime de pension de la Fonction publique, chaque année l'employeur:

a) verse au Compte de la pension de retraite de la Fonction publique des contributions égales aux cotisations versées par les employés des ministères pendant l'année précédente,

b) verse au Compte des prestations supplémentaires de retraite des contributions égales aux cotisations versées par les employés des ministères pendant l'année en cours,

c) paie les frais nets d'amortissement des crédits actuariels (à l'égard par ex. des augmentations salariales annuelles) portés au Compte de la pension de retraite de la Fonction publique,

d) paie les frais des paiements d'indexation faits aux retraités, paiements qui dépassent les crédits des retraités portés au Compte des prestations supplémentaires de retraite.

On divise le total des frais par le total des traitements et salaires des ministères pour calculer le pourcentage de la masse salariale que chaque ministère doit payer en contributions pour ses employés.

2. Les sociétés de la Couronne versent au Compte de la pension de retraite de la Fonction publique et au Compte des prestations supplémentaires de retraite des contributions égales aux cotisations versées par leurs employés pendant l'année en cours.

3.	a) Ministères Pourcentage	b) Sociétés de la Couronne Pourcentage
1982-1983	13.3	6.4
1981-1982	14.3	6.4
1980-1981	11.4	6.4
1979-1980	10.6	6.4
1978-1979	11.4	6.4
1977-1978	10.6	6.4

4.	(millions)
1982-1983	\$ 96
1981-1982	84
1980-1981	24
1979-1980	17
1978-1979	19
1977-1978	18

LE CONSEIL CONSULTATIF EN MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT

Question n° 4955—**M. Mazankowski:**

1. Existe-t-il un Conseil consultatif en machinerie et équipement et, le cas échéant, a) qui en fait partie, b) quels sont (i) les antécédents ou l'expérience (ii) la durée du mandat de chaque membre, c) quelle rémunération les membres touchent-ils en traitement ou frais de déplacement, par exemple, et dans chaque cas, à ce jour, combien chaque membre a-t-il touché, d) quel autre financement, s'il en est, le gouvernement fournit-il?

2. a) Quel est le mandat du Comité, b) quelles questions a-t-il étudiées au cours de l'année financière 1982-1983, c) combien de fois s'est-il réuni et combien de fois doit-il le faire, d) quels rapports ou recommandations le Comité a-t-il publiés au cours de l'année financière 1982-1983?

L'hon. Ed Lumley (ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale): En ce qui concerne le ministère de l'Industrie et du Commerce:

1. Oui.

a) Le Conseil consultatif en machinerie et équipement se compose d'un président et des sous-ministres de l'Industrie et du Commerce/Expansion économique régionale, des Finances et du Revenu. Les sous-ministres sont représentés par des fonctionnaires de leur ministère.

b)(i) Les membres du Conseil ou les fonctionnaires qui représentent des sous-ministres aux réunions doivent posséder une connaissance étendue des responsabilités du ministère qu'ils représentent en matière de politique commerciale sur l'administration des tarifs et connaître le secteur de la machinerie dans l'économie canadienne.

(ii) Les sous-ministres sont d'office membres du Conseil.

c) Ni le président, ni les membres du Conseil ou les fonctionnaires qui les remplacent ne reçoivent de rémunération pour exercer leurs responsabilités au sein du Conseil.

d) Des employés de l'Industrie et du Commerce nommés pour une période indéterminée assurent les services administratifs du Conseil consultatif en machinerie et équipement à l'aide des ressources et des installations existantes.

2. a) Le Conseil a été créé sur la recommandation du ministre de l'Industrie conformément à l'article 15 de la loi sur l'industrie (C.P. 1967-2301). Le mandat du Conseil est d'étudier les demandes de remise de droits de douane sur les articles figurant sous le numéro tarifaire 42700-1 et à conseiller le ministre de l'Industrie quant aux articles qui, de l'avis du Conseil, sont admissibles à une remise.

b) Voir la partie 2 a) ci-haut.

c) Le Conseil se réunit habituellement toutes les semaines, bien qu'il n'existe pas de règle précise sur le nombre de rencontres qu'il doit tenir.